



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :  
Fédération Française de Football (**FFF**)  
Caribbean Football Union (**CFU**)  
COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

## PROCES VERBAL COMMISSION REGIONALE D'APPEL

Saison 2019/2020  
Réunion n° 1 du 11 septembre 2019

Présidence : Jacques MOUSTIN

Présence des membres:

Prénom NOMS	Présents	Absents	Excusés
Elie PHILOCLES	■		
Robert LEVERT	■		
Roger PAIN	■		
Barbara BAUBANT			■
Gaëtan BASCOU			■
Maurice LACLEF			■
Lucien VICTORIN			■

Assistent à la séance : Néant

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et déclare que la commission peut valablement délibérer.

### I. Traitements des dossiers

#### **Dossier n°1-2019/2020:**

**Appel de l'Association Sportive le GOOD LUCK d'une décision de la Commission Régionale des Licences et Changements de Clubs (CRLCC), en sa séance du 12 juillet 2019.**

**Opposition de l'Association Sportive le Good Luck sur la mutation du joueur : Norbert Jeremy MICHEL en faveur de la Samaritaine. Motif : Reconnaissance de dettes pour la saison 2018/2019.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel de l'Association Sportive le GOOD LUCK, pour le dire recevable en la forme Régulièrement convoqués :

BOUDARD Jean-Claude, Vice-président de la Samaritaine

SAINT ALBIN Alex, président du Good Luck

**Noté l'absence non excusée de** : Norbert Jeremy MICHEL

La parole ayant été donné en dernier aux requérants,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

#### **Jugeant en appel et dernier ressort,**

Après rappel des faits et de la procédure,

✓ **S'agissant de la régularité de la procédure antérieure**

Dit la procédure conforme,

✓ **S'agissant du fond**

- Constate que la reconnaissance de dette fournie par l'association sportive le Good Luck en date du 19 octobre 2018 concerne **la société sportive le Good Luck** et non l'Association Sportive le Good Luck.

Par ces motifs :

Saison 2019/2020



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

La commission dit ne pouvoir donner une suite favorable à l'appel du Good Luck

**La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.**

## Dossier n°2-2019/2020

**Appel du NEW CLUB d'une décision de la Commission Régionale des Licences et Changements de Clubs (CRLCC), en sa séance du 12 juillet 2019. Opposition du New Club sur la mutation du joueur : Steeve PLACIDE en faveur du Golden Lion. Motif : Non-Paiement de cotisation et reconnaissance de dette pour la saison 2018/2019**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel du New Club, pour le dire recevable en la forme

Régulièrement convoqués :

PERRO Max, Président du New Club

Luciano FLORIMOND, Secrétaire Général du New Club

Noté l'absence non excusée de : Steeve PLACIDE

La parole ayant été donné en dernier aux requérants,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

Après rappel des faits et de la procédure,

✓ **S'agissant de la régularité de la procédure antérieure**

Dit la procédure conforme,

✓ **S'agissant du fond**

- Constate que dans la reconnaissance de dette fournie par l'association sportive New Club en date du 28 août 2019 à la LFM ne figure pas en manuscrit de la main du souscripteur le montant de la somme due
- Rappelle que depuis la loi n°80-525 du 12 juillet 1980, l'article 1326 du Code civil est ainsi rédigé : « *L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite (l.n°2000-230 du 13 mars 2000) « par lui-même », de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres* ».
- Considère que l'article 1326 du Code civil est d'une importance primordiale puisque l'acte sous seing privé dressé en violation de ses dispositions perd la force probante qui lui est normalement attachée, c'est-à-dire qu'il ne peut valoir preuve par écrit.
- Considère la reconnaissance de dette non conforme aux dispositions légales.
- Constate en l'absence de preuve d'envoi au licencié d'une information lui rappelant son devoir de remboursement de la dette souscrite le 25 octobre 2018 et l'engagement de l'intéressé de rembourser cette somme en sept fois, au plus tard le 31 mai 2019.

**Par ces motifs :**

La commission rejette l'appel du New Club et dit qu'il y a lieu de maintenir la levée d'opposition faite par la commission de première instance.

**La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

Saison 2019/2020

LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

2 rue Saint-John Perse Morne Tartenson - BP 307 - 97203 Fort de France Cedex - Tél. 0596-72-89-89 - Fax. 0596-63-14-99

[secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr](mailto:secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr)



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)

*La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le Président  
Jacques MOUSTIN

Le Secrétaire de Séance  
Robert LEVERT